

Selectieprocedure:

De kandidaturen voor een benoeming in de rechterlijke orde dienen gesteld te worden binnen een termijn van 20 kalenderdagen na de bekendmaking van de vacature in het *Belgisch Staatsblad* (art. 287sexies van het Gerechtelijk Wetboek) via « Mijn Selor » ([www.selor.be](http://www.selor.be)). Het online cv van de kandidaten in "My Selor" wordt gebruikt als aanvullende informatie.

Aan de benoemingsvoorwaarden opgenomen in het Gerechtelijk Wetboek moet worden voldaan op het ogenblik van het afsluiten van de termijn voor kandidatuurstelling.

De selectieprocedure wordt volledig elektronisch gevoerd.

Elke onvolledige kandidaatstelling of inschrijving die niet verloopt volgens de elektronische inschrijvingsprocedure zal onontvankelijk verklaard worden. De functiebeschrijvingen kunnen tevens opgevraagd worden via het e-mailadres [exsel@just.fgov.be](mailto:exsel@just.fgov.be).

De kandidaten zullen uitgenodigd worden voor een bijkomende proef.

Procédure de sélection:

Les candidatures à une nomination dans l'ordre judiciaire doivent être adressées dans un délai de 20 jours calendrier à partir de la publication de la vacance au *Moniteur belge* (art. 287sexies du Code judiciaire) et ce via « Mon Selor » ([www.selor.be](http://www.selor.be)). Le C.V. en ligne dans « Mon Selor » des candidats sera utilisé comme information complémentaire.

Les conditions de nomination reprises dans le Code judiciaire, doivent être remplies au moment de la clôture du dépôt des candidatures.

La procédure de sélection se déroulera entièrement par voie électronique.

Toute candidature incomplète ou qui ne respecte pas la procédure électronique sera déclarée irrecevable. Les descriptions de fonction peuvent être demandées via l'adresse email [exsel@just.fgov.be](mailto:exsel@just.fgov.be).

Les candidats seront invités à une épreuve complémentaire.

## SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2020/44467]

## Tribunal de l'entreprise du HAINAUT. — Ordonnance établissant le règlement particulier du tribunal

Nous, Jean-Philippe LEBEAU, Président du tribunal de l'entreprise du HAINAUT, assisté d'Alain SACRE, Greffier en chef;

Après avoir, en application de l'article 88, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, pris avis auprès de :

- Monsieur le Greffier en chef du tribunal (avis émis le 16.11.2020) ;
- Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Mons (avis émis le 25 novembre 2020);
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Charleroi (avis émis le 25.11.2020) ;
- Madame le Premier président de la Cour d'appel de Mons (avis émis le 27.11.2020) ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Tournai (avis émis le 1<sup>er</sup> décembre 2020) ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Mons (avis émis le 8.12.2020) ;
- Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi (avis émis le 10 décembre 2020)
- Monsieur le Procureur du Roi de Mons (avis émis le 16 décembre 2020) ;

Établissons le règlement particulier du tribunal de l'entreprise du HAINAUT de la manière suivante :

**Article 1<sup>er</sup>.** La division de TOURNAI compte 5 chambres ; les audiences y débutent à 9 heures 30 ; leur durée est de trois heures au moins, non compris le prononcé des jugements.

**Art. 2.** Les jours d'audience et les attributions des chambres de la division de TOURNAI sont fixés comme suit :

- La 1ère Chambre siège le mardi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 2ème Chambre siège le jeudi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 3ème Chambre siège le mercredi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 4ème Chambre siège en tant que Chambre des entreprises en difficulté ;
- La 5ème Chambre siège le lundi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- Les audiences de référé et comme en référé se tiennent le mardi et le mercredi ;

**Art. 3.** L'introduction des causes devant la division de TOURNAI a lieu le mardi devant la 1ère Chambre et le même jour pour les affaires en référé ou comme en référé.

**Art. 4.** La division de MONS compte 5 chambres ; les audiences y débutent à 9 heures 30 ; leur durée est de trois heures au moins, non compris le prononcé des jugements.

**Art. 5.** Les jours d'audience et les attributions des chambres de la division de MONS sont fixés comme suit :

- La 1ère Chambre siège le lundi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 2ème Chambre siège le mardi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 3ème Chambre siège le mercredi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 4ème Chambre siège en tant que Chambre des entreprises en difficulté ;
- La 5ème Chambre siège le jeudi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- Les audiences de référé et comme en référé se tiennent le lundi et le vendredi ;

**Art. 6.** L'introduction des causes devant la division de MONS a lieu le lundi devant la 1ère Chambre et le même jour pour les affaires en référé ou comme en référé.

**Art. 7.** La division de CHARLEROI compte 6 chambres ; les audiences y débutent à 9 heures ; leur durée est de trois heures au moins, non compris le prononcé des jugements.

**Art. 8.** Les jours d'audience et les attributions des chambres de la division de CHARLEROI sont fixés comme suit :

- La 1ère Chambre siège le lundi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 2ème Chambre siège le jeudi et le vendredi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 3ème Chambre siège le mardi et le mercredi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 4ème Chambre siège en tant que Chambre des entreprises en difficulté ;
- La 5ème Chambre siège le mercredi et le vendredi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 6ème Chambre siège le mardi et le vendredi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- Les audiences en référé et comme en référé se tiennent le lundi et le mercredi ;

**Art. 9.** L'introduction des causes devant la division de CHARLEROI a lieu le lundi devant la 1ère Chambre et le même jour pour les affaires en référé ou comme en référé.

\*\*\*

**Art. 10.** Les chambres peuvent, selon les besoins du service, tenir des audiences extraordinaires dont elles fixent elles-mêmes les jours et les heures, avec l'accord du président du tribunal.

**Art. 11.** En fonction des nécessités du service, le président de chambre peut fixer des affaires avant l'heure d'ouverture théorique de l'audience ou après l'heure de levée théorique de l'audience.

**Art. 12.** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Fait le DIX SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT.

Le Greffier en chef  
Alain SACRE

Le Président  
J-Ph. LEBEAU

**FEDERAAL AGENTSCHAP  
VOOR DE VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN**

[C—2020/44343]

~~11 DECEMBER 2020. — Bericht betreffende het toekennen van analyses en het aanvaarden van de laboratoriumresultaten — Uitvoering van het koninklijk besluit van 3 augustus 2012 betreffende de erkenning van de laboratoria die analyses uitvoeren in verband met de veiligheid van de voedselketen~~

~~In toepassing van artikel 10 van het koninklijk besluit van 3 augustus 2012 betreffende de erkenning van de laboratoria die analyses uitvoeren in verband met de veiligheid van de voedselketen en voor een periode van 12 maanden beginnend op 1 januari 2021, worden de in tabel 1 hierna bedoelde analyses in het kader van de plantenbescherming met het oog op de detectie en/of de bepaling van schadelijke organismen toegewezen aan de twee hiernavolgende laboratoria :~~

~~Centre Wallon de Recherches~~

~~Agronomiques — Unité Biologie des nuisibles et biovigilance —  
Département Sciences du Vivant~~

~~Rue de Liroux, 4~~

~~5030 Gembloux~~

~~ILVO Eenheid Plant~~

~~Diagnosecentrum voor Planten~~

~~Burg. Van Gansberghelaan 96~~

~~9820 Merelbeke~~

**AGENCE FEDERALE  
POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

[C—2020/44343]

~~11 DECEMBRE 2020. — Avis relatif à l'attribution d'analyses et l'acceptation de résultats de laboratoires — Exécution de l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif à l'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses en rapport avec la sécurité de la chaîne alimentaire~~

~~En application de l'article 10 de l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif à l'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses en rapport avec la sécurité de la chaîne alimentaire et pour une période de 12 mois à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les analyses relatives à la détection et/ou la détermination d'organismes nuisibles en matière de protection des végétaux visées au tableau 1 ci-dessous sont attribuées aux deux laboratoires ci-après :~~

~~Centre Wallon de Recherches~~

~~Agronomiques — Unité Biologie des nuisibles et biovigilance —  
Département Sciences du Vivant~~

~~Rue de Liroux, 4~~

~~5030 Gembloux~~

~~ILVO Eenheid Plant~~

~~Diagnosecentrum voor Planten~~

~~Burg. Van Gansberghelaan 96~~

~~9820 Merelbeke~~